

**Décret n°..... du .....**

modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

**Publics concernés :** fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des trois versants de la fonction publique

**Objet :** modification de la liste des emplois soumis à l'obligation de transmettre des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale et des modalités de transmission de la déclaration d'intérêts

**Entrée en vigueur :** les articles 1 et 4 s'appliquent aux nominations intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; les articles 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

**Notice :** le décret modifie la liste des emplois concernés par la remise de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale ainsi que les modalités de transmission de la déclaration d'intérêts

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le dernier alinéa du 3°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un agent est nommé pour assurer l'intérim de l'un des emplois listés par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, il est soumis aux dispositions du présent décret.

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

«7° Directeur chargé de la modernisation et de l'administration de la Préfecture d'Ile-de-France ;

« 8° Emplois de directeur de la préfecture de police lorsqu'ils emportent compétence pour prendre les décisions mentionnées au a) à g) du 3°. Ils sont listés dans l'arrêté mentionné au même 3° ;

« 9° Directeur, secrétaire général et de chef de l'inspection générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

### **Article 2**

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Aux 2° à 6°, toutes les occurrences du nombre « 80 000 » sont remplacées par le nombre : « 40 000 » ;

2° Au 7°, les mots : « au I de l'article 4 » sont remplacés par les mots : « aux I et II de l'article 4 ».

### **Article 3**

L'article 5 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les personnes exerçant les fonctions de contrôleur budgétaire et comptable ministériel, de chef du département comptable, de chef du département du contrôle budgétaire et de contrôleur budgétaire en région. »

#### **Article 4**

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas constituent un I ;

2° Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. - Pour les emplois dont la nomination relève d'un décret du Président de la République ou d'un décret ou d'un arrêté du Premier Ministre, la déclaration d'intérêts est transmise, dans les formes prévues au I, à l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi qui en accuse réception.

« L'autorité hiérarchique dont relève l'emploi informe l'autorité de nomination de l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination et, le cas échéant, de l'existence d'éléments susceptibles de pouvoir, dans certaines circonstances, placer l'agent en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

« Les déclarations complémentaires sont adressées selon les mêmes modalités à l'autorité hiérarchique. »

#### **Article 5**

Au troisième alinéa de l'article 10 du même décret, après les mots : « l'autorité de nomination » sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, l'autorité hiérarchique ».

#### **Article 6**

L'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le 3° du I, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Les emplois de directeur, secrétaire général, chef de l'inspection générale et de chef de département de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique ou financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel.

« 5° Les emplois de médiateur dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique ou financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel.

2° Au 7° du III, après les mots : « pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ; », sont ajoutés les mots : « l'emploi de directeur de la direction spécialisée des créances spéciales du Trésor ; » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 11° Les emplois de directeur général et de directeur général adjoint des directions mentionnées au décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ; »

« 12° L'emploi de directeur chargé de la modernisation et de l'administration de la Préfecture d'Ile-de-France ;

« 13° Les emplois de directeur de la préfecture de police dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique ou financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel ;

« 14° Les emplois de directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« 15° Les emplois de directeur d'un groupement d'intérêt public dont le montant du budget prévisionnel est supérieur à 200 millions d'euros »

#### **Article 7**

A l'article 5 du même décret, les mots : « les emplois mentionnés au 1° du I » sont remplacés par les mots : « les emplois mentionnés aux 1° 4° et 5° du I et au 13° du III ».

#### **Article 8**

I.- Les articles 1 à 3 et l'article 6 du présent décret s'appliquent aux nominations intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les fonctionnaires et agents qui occupent, à la date du 1er janvier 2020, l'un des emplois mentionnés aux articles 1 à 3 transmettent, à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, leur déclaration d'intérêts dans un délai de six mois [deux mois] à compter de cette date.

Les fonctionnaires et agents qui occupent, à la date du 1er janvier 2020, l'un des emplois mentionnés à l'article 6 transmettent, au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, leur déclaration de situation patrimoniale dans un délai de six mois [deux mois] à compter de cette date.

II.- Les articles 4 et 5 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

#### **Article 9**

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ....